

# CHAPITRE XXVI.—STATISTIQUES JUDICIAIRES ET PENITENTIAIRES\*

## SYNOPSIS

	PAGE		PAGE
SECTION 1. ANALYSES GÉNÉRALES.....	940	Sous-section 2. Condamnations sommaires d'adultes.....	950
SECTION 2. OFFENSES D'ADULTES.....	943	SECTION 3. JEUNES DÉLINQUANTS.....	954
Sous-section 1. Condamnations d'adultes pour offenses indictables.....	944	SECTION 4. STATISTIQUES DE LA POLICE MUNICIPALE.....	958
		SECTION 5. STATISTIQUES PÉNITENTIAIRES.....	958

**Loi et procédures criminelles du Canada.**—Un résumé du développement du code criminel du Canada a paru aux pp. 1102-1104 de l'Annuaire de 1934-35. Cet article a donné un aperçu de la procédure et de l'étendue et de la juridiction des différentes classes de juges et de magistrats.

Les statistiques des tableaux qui suivent et qui sont puisés dans le rapport annuel "Statistique des Offenses Criminelles et autres Offenses" sont colligées directement des tribunaux criminels des différents districts judiciaires du Dominion. Il y a 156 districts judiciaires, comprenant deux sous-districts, répartis comme suit entre les provinces: Ile du Prince-Edouard 3, Nouvelle-Ecosse 18, Nouveau-Brunswick 15, Québec 25, Ontario 47, Manitoba 6, Saskatchewan 21, Alberta 12, Colombie Britannique 8 et Yukon 1.

### Section 1.—Analyses générales

La compilation et la publication des statistiques criminelles, maintenant faites par le Bureau Fédéral de la Statistique, ont commencé en 1876 (39 Viet., c. 13). Tous les dossiers depuis cette époque paraissent dans les publications de la Branche des Statistiques Judiciaires du Bureau. Les statistiques couvrent les exercices se terminant le 30 septembre, les plus récentes étant celles de 1939. Une innovation, introduite dans le rapport de 1922, établit une distinction entre les offenses commises par les adultes et celles commises par les adolescents.

Les offenses sont réparties en deux classes définies, les offenses "criminelles" ou "indictables", qui comprennent tous les crimes sérieux couverts par le code pénal (voir pp. 944-950), et les offenses "mineures" ou "non indictables", qui comprennent les infractions aux règlements municipaux, lois du trafic et autres offenses moins sérieuses (voir pp. 950-954). Au sens large, les offenses indictables doivent se plaider devant les jurés mais dans certains cas l'accusé peut choisir entre un procès par jury et un procès devant un juge sans jury, tandis que dans d'autres cas la juridiction du magistrat est absolue et ne dépend pas du consentement de l'accusé. Les offenses non indictables sont habituellement jugées sommairement par les magistrats de police, en vertu de la loi des convictions par voie sommaire. Le mot "indictable" s'applique uniquement aux adultes, l'expression offenses "majeures" lui ayant été substituée dans le cas de criminalité juvénile† et les offenses non indictables à la charge des adultes sont qualifiées d'offenses "mineures" lorsqu'il s'agit de jeunes gens.

En 1939, on compte 484,960 cas de délinquants adultes jugés devant les tribunaux, comparativement à 465,662 en 1938. Les données font voir 56,352 offenses

\* Révisé par H. M. Boyd, chef de la Statistique de la Criminalité, Bureau Fédéral de la Statistique. Le 64e rapport annuel statistique sur la criminalité couvrant l'exercice terminé le 30 septembre 1939 est envoyé sur demande adressée au Bureau Fédéral de la Statistique. Le prix est de 50 cents.

† Le mot juvénile ne s'applique qu'aux personnes âgées de moins de 16 ans.